

ÉTRANGERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

**Circulaire DPM/ACI3 n° 2006-495 du 22 décembre 2006
relative à l'allocation temporaire d'attente**

NOR : INTD0600113C

Résumé : l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui remplace l'allocation d'insertion, peut être versée aux demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande d'asile, à d'autres personnes bénéficiant d'une protection internationale (bénéficiaires de la protection temporaire, de la protection subsidiaire, victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme) ainsi qu'à certaines personnes en attente de réinsertion (apatrides, anciens détenus, travailleurs salariés expatriés) remplissant plusieurs conditions (régularité du séjour, situation administrative, âge, niveau de ressources, conditions d'hébergement).

Mots-clés : allocation temporaire d'attente ; allocation d'insertion ; demandeurs d'asile ; bénéficiaires de la protection temporaire ; bénéficiaires de la protection subsidiaire ; apatrides ; victimes de la traite ; anciens détenus ; travailleurs salariés expatriés ; hébergement ; CADA.

Textes de référence :

- directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;
- directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- code du travail, art. L. 351-9 à L. 351-9-5, article L. 351-10 bis, art. R. 351-6 à R. 351-10, et R. 351-16 à R. 351-19 ;
- code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 316-1 et livres VII et VIII ;
- code de l'action sociale et des familles, art. L. 262-2 et R. 345-8 ;
- arrêté interministériel fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail ;
- circulaire DPM/CI3/99/399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- circulaire DPM/ACI3/2003/605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA ;
- note d'instruction interministérielle DPM/ACI3/2006/31 du 20 janvier 2006 relative aux procédures d'admission et aux délais de séjour dans le DNA des demandeurs d'asile.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Date d'application : immédiate.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions régionales de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales,

directions départementales de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (pour exécution) ; Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; Monsieur le directeur général de l'Unedic ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'action sociale (pour information).

ANNEXES

- Annexe 1 : décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente.
- Annexe 2 : décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006 fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente.
- Annexe 3 : bénéficiaires de l'allocation.
- Annexe 4 : notice d'information sur l'offre d'hébergement et ses conséquences en matière d'ATA.
- Annexe 5 : formulaire d'offre de prise en charge de l'hébergement au titre de l'aide sociale.
- Annexe 6 : modèle de fichier de transmission des refus de l'offre de prise en charge de l'hébergement en CADA.
- Annexe 7 : modèle d'attestation à délivrer aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme.
- Annexe 8 : liste des documents à produire selon la catégorie de bénéficiaire.
- Annexe 9 : liste des Assedic.
- Annexe 10 : condition de ressources.
- Annexe 11 : modèle de certificat délivré par les établissements pénitentiaires aux détenus libérés.
- Annexe 12 : modalités de versement de l'allocation.
- Annexe 13 : récupération des indus.
- Annexe 14 : note de l'ANAEM aux gestionnaires de CADA et fiche de transmission de données entre les CADA et l'ANAEM.
- Annexe 15 : répartition des compétences.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE – LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ART. L. 351-9 ET L. 351-9-1 DU CODE DU TRAVAIL)

I. – LES DEMANDEURS D'ASILE

I.1. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ATA

I.2. LES CAUSES D'EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE L'ATA

I.2.1. La prise en charge, au titre de l'aide sociale, du séjour dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou le refus d'une telle offre de prise en charge (art. L. 351-9-1)

I.2.1.1. – L'information du demandeur sur les possibilités d'hébergement

I.2.1.2. – L'offre de principe de prise en charge dans un CADA au titre de l'aide sociale

I.2.1.3. – L'offre d'hébergement

I.2.2. Autres causes d'exclusion (voir annexe 3)

II. – LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (CF ANNEXE 3)

III. – LES PERSONNES EN ATTENTE DE RÉINSERTION (CF ANNEXE 3)

DEUXIÈME PARTIE – LES MODALITÉS DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

I. – DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES – OUVERTURE ET RENOUVELLEMENT DES DROITS

I.1. LE DÉPÔT DE LA DEMANDE (CF ANNEXE 8 SUR LA LISTE DES DOCUMENTS À PRODUIRE)

I.1.1. **Organisme compétent**

I.1.2. **Contenu du dossier de demande**

I.1.2.1. *Demandeurs d'asile*

I.1.2.2. *Autres demandeurs*

I.2. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LES ORGANISMES GESTIONNAIRES ET LE RENOUVELLEMENT DES DROITS

I.2.1. **Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires**

I.2.1.1. *Le traitement des demandes tardives (art. R. 351-17)*

I.2.1.2. *La condition de ressources, article R. 351-10 (cf. annexe 10)*

I.2.1.3. *L'impossibilité de bénéficier de l'ATA plus d'une fois au titre de chacun des cas prévus à l'article L. 351-9 (art. R. 351-9)*

I.2.2. **Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires (art. R. 351-9-2)**

I.2.2.1. *Demandeurs d'asile*

I.2.2.2. *Autres demandeurs bénéficiant d'une protection internationale*

I.2.2.3. *Personnes en attente de réinsertion*

II. – VERSEMENT ET GESTION DE L'ALLOCATION

II.1. VERSEMENT DE L'ALLOCATION (CF ANNEXE 12)

II.1.1. **Durée de versement**

II.1.1.1. *Demandeurs d'asile*

II.1.1.2. *Autres bénéficiaires*

II.1.2. **Reprise du versement de l'allocation après suspension (cf. annexe 12)**

II.2. RÉCUPÉRATION DE L'INDU (VOIR ANNEXE 13)

II.3. RECOURS ADMINISTRATIFS (GRACIEUX ET HIÉRARCHIQUE) ET CONTENTIEUX

TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. – ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

II. – DROIT D'OPTION ENTRE L'AI ET L'ATA

III. – DURÉE MAXIMALE DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

IV. – TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES HÉBERGÉES EN CADA PAR LES GESTIONNAIRES DE CENTRES

V. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

INTRODUCTION

La transposition de la directive du 27 janvier 2003 impose la mise en place de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile. L'article 154 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. L. 351-9 à

L. 351-9-5 du code du travail) et le décret n° 2006-1380 (art. R. 351-6 à R. 351-10 du code du travail) qui remplacent l'allocation d'insertion (AI) par l'allocation temporaire d'attente répondent à cet objectif : la durée de versement de cette nouvelle prestation est désormais alignée sur la durée d'instruction de la demande d'asile.

Le dispositif d'accueil reste cependant conforme à l'objectif gouvernemental de favoriser l'hébergement accompagné des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), l'allocation financière n'étant versée qu'à titre résiduel aux personnes auxquelles une offre d'hébergement n'aura pu être proposée. Ainsi les personnes hébergées en CADA comme celles qui auront refusé une telle offre d'hébergement ne peuvent bénéficier de cette allocation.

Outre des conditions rénovées de versement aux demandeurs d'asile, le nouveau dispositif ouvre le bénéfice de l'ATA à de nouvelles catégories de personnes : bénéficiaires de la protection subsidiaire, bénéficiaires de la protection temporaire ou victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (conformément aux engagements internationaux de la France en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée). Les apatrides, les anciens détenus ainsi que les salariés expatriés, déjà bénéficiaires de l'AI, peuvent également bénéficier de l'ATA. En revanche, les réfugiés ne figurent plus au nombre des bénéficiaires de cette allocation, dans la mesure où ils ont accès au revenu minimum d'insertion. Toutes ces catégories de bénéficiaires peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de douze mois, à l'exception des bénéficiaires de la protection temporaire, dont la durée des droits dépendra de la décision du Conseil de l'Union européenne.

La gestion de l'ATA (y compris les décisions d'attribution et de rejet) est confiée à l'Unedic et aux Assedic, désormais chargées d'effectuer un contrôle mensuel rigoureux des conditions d'attribution de l'allocation. L'objectif de rationalisation de la gestion a par ailleurs conduit à organiser les modalités de transmission des informations nécessaires au service de l'allocation entre les partenaires concernés : Unedic, Assedic, Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), préfectures, gestionnaires de CADA, DDASS et DRASS.

La mise en œuvre efficiente de cette réforme implique également une révision des procédures relatives aux circuits de prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le dispositif national d'accueil puisque le décret n° 2006-1380 (art. R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles) précise que l'offre d'hébergement doit être faite sous la responsabilité des préfets.

Enfin, l'allocation d'insertion pourra continuer d'être versée aux personnes en bénéficiant à la date d'entrée en vigueur du décret, jusqu'à la fin de la période de six mois en cours. Afin de favoriser une entrée en vigueur rapide de la réforme, ces personnes pourront choisir de déposer, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, une demande d'allocation temporaire d'attente.

PREMIÈRE PARTIE

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ART. L. 351-9 ET L. 351-9-1 DU CODE DU TRAVAIL)

L'ATA peut être attribuée aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux bénéficiaires de la protection temporaire et aux détenteurs d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi qu'à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion (apatrides (1) (2), salariés expatriés et anciens détenus) remplissant les conditions exposées ci-après.

Peuvent donc bénéficier de cette allocation de nouvelles catégories d'étrangers qui ne bénéficiaient pas de l'AI. En revanche, certains des anciens bénéficiaires de l'AI ne sont désormais plus éligibles à l'ATA. Il s'agit des réfugiés statutaires et de deux catégories caduques, les rapatriés et les salariés victimes d'accidents du travail.

Une annexe détaillée (annexe 3) précise les conditions d'attribution de l'ATA applicables à chaque catégorie de bénéficiaires.

I. – LES DEMANDEURS D'ASILE

Conformément à la directive CE du 27 janvier 2003, l'ATA est un revenu de subsistance versé aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande, lorsqu'ils remplissent les conditions ci-après.

(1) Une convention sera conclue avec l'Unedic afin de préciser les conditions de gestion de la nouvelle allocation.

(2) Le cas des apatrides sera dans certains cas traité avec celui des autres bénéficiaires de protection internationale car il présente des problématiques communes.

I.1. Les conditions d'attribution de l'ATA

Sous réserve des exclusions mentionnées au point I.2, et de satisfaire à une condition de ressources, peut bénéficier de l'ATA le ressortissant étranger :

- ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;
- qui a déposé une demande d'asile auprès de l'OFPRA et dispose d'une lettre de l'Office l'informant de l'enregistrement de sa demande ;
- détenant un titre de séjour ou un récépissé de demande de titre de séjour mentionnant qu'il a sollicité l'asile en France ;
- et dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

I.2. Les causes d'exclusion du bénéfice de l'ATA

I.2.1. La prise en charge, au titre de l'aide sociale, du séjour dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou le refus d'une telle offre de prise en charge (art. L. 351-9-1)

L'objectif est de privilégier l'aide apportée aux demandeurs d'asile sous la forme d'un hébergement dans un centre d'accueil spécialisé offrant des prestations d'accompagnement social, administratif et médical adaptées aux besoins des demandeurs d'asile (centres d'accueil pour demandeurs d'asile), plutôt que de servir une prestation en espèces. L'article L. 351-9-1 exclut donc du bénéfice de l'ATA les demandeurs d'asile hébergés en CADA et ceux qui refusent une telle offre de prise en charge (1).

I.2.1.1. L'information du demandeur sur les possibilités d'hébergement

Lors du dépôt du dossier de demande d'admission au séjour, les services de la préfecture (2) informent le demandeur d'asile de la possibilité, s'il est admis au séjour, d'un hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. Les conditions générales de l'offre de prise en charge doivent lui être indiquées à cette occasion (notamment l'éventualité d'être hébergé dans un autre département que celui où la demande d'asile a été présentée, les prestations offertes par le CADA,...). Une notice d'information lui est remise (cf. modèle en annexe 4). Elle précise notamment les conséquences d'un éventuel refus d'offre d'hébergement en CADA au regard du bénéfice de l'ATA.

Les préfets veillent à rechercher en priorité la prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les CADA.

I.2.1.2. L'offre de principe de prise en charge dans un CADA au titre de l'aide sociale

Lors du rendez vous de remise de l'APS, ou, pour les détenteurs de visas de long séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile », un formulaire d'offre de prise en charge d'hébergement est présenté par les services de la préfecture au demandeur d'asile (modèle en annexe 5). Ce formulaire rappelle les conséquences du refus de l'offre au regard des droits à l'ATA. Le demandeur d'asile le signe après avoir coché la case (« j'accepte » ou « je refuse ») l'offre d'hébergement dans le dispositif national d'accueil correspondant à son choix. En cas de refus de signature, l'agent de la préfecture signe dans la case réservée à cet effet, afin d'attester le refus de l'offre. Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Un exemplaire est également adressé par la préfecture à l'ANAEM et à la DDASS, qui en communique copie à l'association de premier accueil.

En cas de refus de cette offre, l'intéressé ne peut bénéficier de l'ATA. Les informations nominatives relatives aux personnes ayant refusé l'offre d'hébergement de principe en CADA sont transmises à l'Unedic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur. A cette fin, un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe 6 doit être adressé mensuellement à l'adresse intranet du secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) figurant sur les listes d'adresses globales du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire « SG CICI (SG CAB) » en indiquant toujours en objet du courrier électronique « MIAT/Refus CADA ».

Aux fins d'instruction de sa demande d'hébergement, le demandeur d'asile ayant accepté l'offre de principe est invité à prendre l'attache de l'association habilitée par l'autorité compétente de l'Etat (DRASS/DDASS) à assurer un service de premier accueil. Ce contact doit impérativement être pris dans les meilleurs délais. A défaut, la DDASS invite l'organisme chargé de la gestion de l'accueil à fixer rapidement un rendez vous aux personnes ayant accepté l'offre de prise en charge et n'ayant pas déposé une demande d'hébergement. En cas de non présentation à ce rendez vous, la demande est considérée comme caduque.

L'intéressé est alors réputé avoir refusé l'offre de principe. Cette information est communiquée à la préfecture aux fins de transmission à l'Unedic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.

Les coordonnées de l'association de premier accueil, les délais de procédure à respecter ainsi que les conséquences du non respect des procédures sont précisées dans la notice d'information ainsi que sur le formulaire d'offre d'hébergement.

Dans les départements où les préfectures sont équipées de bornes Eurodac et délivrent immédiatement l'APS, les notices d'information sur la prise en charge en CADA peuvent être préalablement mises à disposition des demandeurs d'asile par les plates-formes d'accueil. Dans ce cas, le formulaire d'offre de prise en charge est présenté par la préfecture à la signature du demandeur d'asile après examen du dossier de demande d'admission au séjour, au moment de la délivrance de l'APS. Si le demandeur d'asile n'a pas eu communication préalable de la notice d'information, la préfecture surseoit à la délivrance de l'APS et lui remet la notice d'information ainsi que le formulaire d'offre. Un rendez-vous dans un délai minimal de 24 heures et maximal de 72 heures lui est fixé, au cours duquel l'APS lui est délivrée après dépôt du formulaire d'offre de prise en charge dûment rempli.

I. 2.1.3. L'offre d'hébergement

A l'issue du rapprochement des offres et des demandes d'hébergement opéré au niveau départemental, régional ou national, une proposition d'admission dans un CADA est soumise à l'accord du préfet avant décision par le gestionnaire du CADA intéressé.

Un formulaire de proposition d'hébergement est ensuite présenté à la signature du demandeur d'asile.

Acceptation de l'offre de place en CADA

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition d'hébergement, après avoir coché la case « j'accepte la proposition d'hébergement ». Ce formulaire est conservé par les services de l'Etat. Un double en est remis à l'intéressé avec toutes les coordonnées utiles sur le centre d'accueil.

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA, le gestionnaire du CADA intègre la décision d'admission dans le système d'information de l'ANAEM, qui procède à la constitution d'une liste récapitulative de l'ensemble des entrées en CADA aux fins de transmission à l'Unedic.

L'ANAEM veillera à transmettre à l'Unedic un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe 14 reprenant l'ensemble des informations qui lui sont communiquées sur les personnes entrées en CADA.

Refus de l'offre de place en CADA

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition après avoir coché la case « je refuse la proposition d'hébergement ». Ce document précise notamment les conséquences du refus au regard du bénéfice de l'ATA. Si le demandeur d'asile refuse de signer le document, l'association gestionnaire de l'accueil coche la case « refus de signature » et signe le document. Le refus de signature est assimilé à un refus de la proposition.

Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Le formulaire est adressé conjointement à la DDASS pour inscription du refus dans le système d'information de l'ANAEM et classement au dossier ainsi qu'au préfet pour information de l'Unedic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement non suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA où il a été admis, le gestionnaire du CADA intéressé en informe l'ANAEM et le préfet, aux fins de transmission à l'Unedic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.

Sont également assimilés à un refus de la proposition, et entraînent l'impossibilité d'ouverture des droits à l'ATA :

- le fait pour un demandeur d'asile de quitter un CADA en cours d'instruction de sa demande d'asile ;
- l'exclusion du CADA motivée par un comportement non conforme aux engagements pris par l'intéressé lors de la signature du contrat de séjour.

Le constat de départ du CADA, attesté par le directeur de centre dans un document écrit, ainsi que la décision d'exclusion validée par la DDASS sont intégrés par les gestionnaires de CADA dans le système d'information de l'ANAEM et transmis à la préfecture, qui en informe les services du ministère de l'intérieur pour information de l'Unedic.

(1) En revanche la prise en charge de l'hébergement du demandeur d'asile selon toute autre modalité n'a pas pour effet de le priver du bénéfice de l'ATA.

(2) Ou de la sous-préfecture.

Les conséquences de la réponse du demandeur d'asile sur ses droits à l'ATA

Les informations nominatives concernant tant les demandeurs d'asile dont le séjour est pris en charge dans un CADA que ceux qui ont refusé une offre effective d'hébergement sont transmises à l'Unedic pour permettre aux Assedic d'effectuer les contrôles préalables au versement de l'ATA.

L'entrée effective en CADA, le refus d'une proposition d'hébergement, le refus de signer le formulaire de proposition, le départ du CADA en cours d'instruction de la demande d'asile ou l'exclusion du CADA, privent le demandeur d'asile du bénéfice de l'ATA.

Si l'offre effective d'hébergement est faite et acceptée après que l'ATA a été attribuée, les versements sont interrompus à la date d'entrée en CADA. Si le refus d'une offre est exprimé après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus (art. L. 351-9-1).

Les préfets veilleront à transmettre aux services compétents du ministère de l'Intérieur (SG-CICI) un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe 6 reprenant l'ensemble des informations qui leur sont communiquées sur les refus de prise en charge intervenant aux divers stades de la procédure (refus de l'offre de prise en charge de principe, non confirmation de la demande auprès de l'association gestionnaire du premier accueil, refus de la proposition d'hébergement, non présentation au CADA).

I. 2.2. Autres causes d'exclusion (voir annexe 3)

Les demandeurs d'asile ne peuvent être admis au bénéfice de l'ATA lorsque l'admission au séjour leur a été refusée conformément aux dispositions de l'article L. 741-4 du CESEDA. Il s'agit :

1. Des personnes dont la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat européen en application des dispositions du règlement CE du Conseil du 18 février 2003 dit « Dublin II » ;
2. Des demandeurs d'asile ayant la nationalité :
 - de l'un des pays pour lesquels l'OFPPA a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
 - d'un pays d'origine sûr, sauf cas humanitaire signalé par l'OFPPA ;
3. Des personnes représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;
4. Des personnes dont la demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

II. – LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (cf. annexe 3)

Peuvent bénéficier de l'ATA, pendant une durée maximale de 12 mois, les bénéficiaires de la protection temporaire, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du CESEDA (victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme).

Les préfetures délivreront aux victimes de la traite, lors du rendez-vous de remise du titre de séjour, une attestation établie selon le modèle ci-joint en annexe 7, précisant que le titre de séjour est octroyé en application de l'article L. 316-1 du CESEDA.

III. – LES PERSONNES EN ATTENTE DE RÉINSERTION (cf. annexe 3)

Les apatrides, les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés (entendus comme les travailleurs exerçant leur activité en dehors du champ d'application géographique du code du travail) à leur retour dans un département de métropole ou d'outre mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi pour pouvoir être admis au bénéfice de l'ATA pendant une durée de 12 mois.

DEUXIÈME PARTIE

LES MODALITÉS DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

Conformément aux dispositions des articles L. 351-9-4 et L. 351-21 du code du travail, l'allocation est gérée par l'Unedic et les Assedic, avec lesquelles l'Etat passe une convention.

Les organismes gestionnaires de l'allocation procèdent, pour le compte de l'Etat, à l'ensemble des opérations d'instruction, d'ouverture, de suspension et de clôture des droits. Au titre de la convention de gestion de l'Etat avec lesdits organismes, ceux-ci prennent les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet ou d'interruption de l'attribution de l'allocation ; ils notifient les décisions d'attribution ou de rejet au demandeur.

I. – DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES – OUVERTURE ET RENOUELEMENT DES DROITS

I.1. *Le dépôt de la demande (cf. annexe 8 sur la liste des documents à produire)*

I.1.1. Organisme compétent

La demande doit être déposée auprès de l'Assedic dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur (cf. liste des Assedic en annexe 9). Celle-ci met les formulaires de demande à la disposition des demandeurs.

I.1.2. Contenu du dossier de demande

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, le demandeur :

- doit remplir le questionnaire demandé par l'Assedic, et le retourner accompagné des justificatifs de ressources concernant l'ensemble de ses revenus tels que précisés à l'article R. 351-10 et à l'annexe 10 à la présente circulaire ;
- doit communiquer ses coordonnées bancaires à l'organisme gestionnaire.

I.1.2.1. Demandeurs d'asile

A l'appui de sa demande, le demandeur d'asile doit produire son APS portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPPA » ou le récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le... » (de couleur jaune, barré bleu), ou, pour les détenteurs d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur jaune).

Il doit également attester de son adresse de domiciliation effective.

I.1.2.2. Autres demandeurs

A l'appui de sa demande :

- le bénéficiaire de la protection temporaire doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire ainsi que les documents dont la présentation aura, le cas échéant, été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union ;
- outre la décision de l'OFPPA ou de la CRR, le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire ;
- le ressortissant étranger détenteur d'un titre de séjour délivré en application de l'article L. 316-1 du CESEDA produit une autorisation provisoire de séjour (délivrée dans le cadre du régime transitoire) ou un récépissé de demande de carte de séjour temporaire ou une carte de séjour temporaire ainsi que l'attestation délivrée par la préfecture précisant que l'admission au séjour a été prononcée au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA ;
- l'apatride produit la décision lui reconnaissant le statut d'apatride. En cas de doute, l'Assedic peut vérifier sur Télémofpra la reconnaissance du statut.
- l'ancien détenu produit le certificat délivré par l'établissement pénitentiaire (établi conformément au modèle joint en annexe 11).
- le salarié expatrié produit les justificatifs d'activité exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

I.2. *L'instruction de la demande par les organismes gestionnaires et le renouvellement des droits*

Les conditions d'attribution de l'allocation doivent être vérifiées par les Assedic à l'ouverture des droits mais aussi lors du renouvellement des droits, préalablement à tout versement mensuel. Lorsque, au vu de ces vérifications, les allocataires ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, les versements doivent être interrompus.

I. 2.1. Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires

I. 2.1.1. Le traitement des demandes tardives (art. R. 351-17)

L'ATA n'est pas attribuée si l'examen des justificatifs produits fait apparaître que le demandeur remplissait les conditions plus de deux

ans avant la date de sa demande. A titre transitoire, les bénéficiaires de l'allocation d'insertion à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 devront déposer leur demande d'allocation temporaire d'attente dans le délai de deux mois à compter de cette même date (cf. troisième partie).

I.2.1.2. La condition de ressources, article R. 351-10 (cf. annexe 10)

Les bénéficiaires de l'ATA doivent disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce plafond de ressources est « familialisé » c'est-à-dire que les ressources de l'ensemble du ménage sont comparées au montant du RMI auquel ce ménage, selon sa composition, aurait droit en vertu des dispositions de l'article L. 262-2.

L'assiette des ressources prises en compte comprend l'ensemble des ressources du demandeur et le cas échéant, de son conjoint ou concubin ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS), telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception de l'ATA et de certaines autres ressources précisées en annexe.

Les organismes gestionnaires procèdent à une vérification semestrielle de la condition de ressources. Le questionnaire adressé par l'Assedic, accompagné, le cas échéant des pièces justificatives (ou de la déclaration sur l'honneur), doit être retourné dans un délai de quinze jours. L'envoi tardif du questionnaire entraîne la suspension des versements qui ne sont repris qu'à compter du dépôt de l'ensemble des justificatifs de ressources.

Lorsque le contrôle semestriel fait apparaître un dépassement du niveau de ressources admis, le versement de l'allocation est interrompu à la fin du semestre en cours.

I.2.1.3. L'impossibilité de bénéficier de l'ATA plus d'une fois au titre de chacun des cas prévus à l'article L. 351-9 (art. R. 351-9)

Ce texte prévoit que le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacune des catégories mentionnées à l'article L. 351-9. C'est pourquoi la demande de réexamen, qui constitue une nouvelle demande, ne permet pas, en principe, l'ouverture de nouveaux droits à ATA au titre de la catégorie des demandeurs d'asile. Néanmoins, les droits à l'ATA pourront éventuellement être ouverts si le demandeur est titulaire d'une APS et n'a pas déjà bénéficié de l'ATA pendant l'instruction de sa demande d'asile initiale.

I.2.2. Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires (art. R. 351-9-2)

I.2.2.1. Demandeurs d'asile

Pour l'appréciation de l'ouverture des droits, l'Assedic vérifie que le demandeur remplit, outre les conditions communes exposées ci-dessus, les conditions relatives à l'âge, à la régularité du séjour, à l'Etat d'avancement de la procédure d'asile et à l'hébergement.

A cette fin, l'Assedic utilise les documents et informations qui lui sont présentés par les demandeurs eux-mêmes ou les informations qui lui sont transmises par voie électronique. Elle peut demander toute pièce justificative qu'elle estime nécessaire.

1. La condition d'âge

Mentionnée sur le titre de séjour, la date de naissance peut également être vérifiée sur les décisions de l'OFPPRA ou de la CRR ou par la consultation des informations détenues par l'OFPPRA (consultation de Telemofpra cf. point 3 ci-dessous).

2. La régularité du séjour et le pays d'origine

L'Assedic procède à la vérification mensuelle de la régularité du séjour. Elle enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter au guichet de l'Assedic à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute l'Assedic vérifie, auprès du service des étrangers de la préfecture, l'authenticité du titre de séjour produit.

3. L'Etat d'avancement de la procédure d'asile (art. R. 351-9-1)

Pour effectuer les vérifications nécessaires, les agents des Assedic ont accès, par voie électronique (consultation de Télémofpra), aux données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'OFPPRA. Si les conditions d'ouverture des droits à ATA sont réunies, les organismes gestionnaires procèdent à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation.

L'ATA attribuée jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, c'est-à-dire :

- la décision notifiée par l'OFPPRA et qui n'a pas été contestée dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 731-2 du CESEDA ;
- en cas de recours, la décision notifiée par la commission des recours des réfugiés (1).

En revanche, le versement de l'ATA n'est pas maintenu :

- en cas de demande de réexamen (sous réserve de l'exception visée au point I.2.1.3) ;
- si l'intéressé introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Pour permettre aux Assedic d'exercer ces contrôles, l'OFPPRA adresse mensuellement à l'Unedic les informations relatives aux décisions définitives prises par lui ou par la commission des recours des réfugiés sur la situation des bénéficiaires de l'ATA :

- les décisions prises sur désistement du demandeur d'asile,
- les décisions d'octroi du statut de réfugié ou de rejet de la demande.

Lors de l'intervention de la décision définitive sur la demande d'asile ainsi qu'en cas de désistement de la demande, l'Assedic interrompt les droits. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive prise par l'OFPPRA ou la CRR concernant la demande d'asile (art. L. 351-9-2).

La décision qui reconnaît le statut de réfugié fait perdre à l'intéressé ses droits à l'ATA. La décision vaut autorisation de travail et le statut de réfugié ouvre l'accès aux dispositifs de droit commun (notamment le RMI). Lorsque l'OFPPRA ou la CRR refusent l'octroi du statut de réfugié (sans octroyer la protection subsidiaire), l'intéressé perd ses droits à l'ATA.

4. Les conditions d'hébergement

Conformément à l'article R. 351-6, l'Unedic reçoit mensuellement par transmission informatisée, et rend accessible aux Assedic :

- les informations nominatives relatives aux personnes prises en charge dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, qui leur sont communiquées par l'ANAEM ;
- les informations nominatives relatives aux personnes ayant refusé, aux divers stades de la procédure, une offre d'hébergement, qui leur sont communiquées par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (CIC).

Sur la base de ces informations, l'Assedic procède à une vérification mensuelle de la condition relative à l'hébergement. Lorsque un allocataire refuse une offre effective de prise en charge en CADA, le bénéfice de l'allocation lui est retiré au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.

Lorsqu'un allocataire accepte une proposition d'admission dans un CADA, le bénéfice de l'allocation est perdu à la date d'entrée dans le centre.

I.2.2.2. Autres demandeurs bénéficiant d'une protection internationale

L'Assedic doit, préalablement à l'ouverture des droits, effectuer les vérifications suivantes, outre celles relatives aux conditions communes exposées ci-dessus au point I.2.1.

1. La validité du titre de séjour produit par le demandeur

L'Assedic enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter au guichet de l'Assedic à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute, l'Assedic vérifie, auprès du service des étrangers de la préfecture, l'authenticité du titre produit.

2. Le type de protection accordée

Celle-ci apparaît :

- s'agissant des bénéficiaires de la protection temporaire sur les documents dont la production sera prévue dans les instructions spécifiques de mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne ;

(1) L'ATA continue d'être versée en cas de prolongation du délai de recours résultant du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Un nouveau délai court à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Dans cette situation, le versement de l'ATA est maintenu à l'allocataire jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CRR (une fois sa suspension levée) si l'allocataire ne dépose pas finalement de recours ou jusqu'à la décision de la CRR en cas de dépôt d'un recours.

- s'agissant des bénéficiaires de la protection subsidiaire, sur les documents produits par l'intéressé (titre de séjour, décision de l'OFPPRA ou de la CRR) et, s'il bénéficiait déjà de l'ATA en qualité de demandeur d'asile, sur le système d'information de l'Unedic enrichi des données transmises mensuellement par l'OFPPRA à l'Unedic ;
- s'agissant des victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, sur l'attestation délivrée par la préfecture et indiquant que le titre de séjour a été accordé au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Pour effectuer les vérifications nécessaires à l'ouverture des droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire, les agents des Assedic ont en outre accès par voie électronique (consultation de Télémofpra) aux données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'OFPPRA. Si les conditions d'ouverture des droits à l'ATA sont réunies, les organismes gestionnaires procèdent à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation.

L'Assedic procède à la vérification mensuelle relative à l'existence de la protection accordée, à partir des informations contenues dans le fichier mensuel adressé par l'OFPPRA à l'Unedic qui fait apparaître :

- les décisions d'octroi de la protection subsidiaire,
- les décisions de non renouvellement ou de retrait de la protection subsidiaire.

Les décisions de non renouvellement ou d'exclusion de la protection temporaire, qui ne relèvent pas de la compétence de l'OFPPRA, seront le cas échéant, communiquées à l'Unedic par les services du ministère de l'intérieur.

Les décisions d'octroi de la protection subsidiaire ouvrent de nouveaux droits à l'ATA pour une période de 12 mois. L'allocataire qui souhaite en solliciter le bénéfice doit déposer une nouvelle demande et produire les pièces nécessaires à la mise à jour de son dossier.

Lors de l'intervention d'une décision de retrait ou de non renouvellement d'une protection internationale, l'Assedic interrompt les droits à la date à laquelle la décision est devenue définitive.

I. 2. 2.3. Personnes en attente de réinsertion

L'Assedic vérifie les conditions communes exposées ci dessus au point I.2.1, leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, ainsi que :

- pour les apatrides, de la décision de l'OFPPRA mentionnant qu'ils ont été admis au statut d'apatride, corroborée par les informations consultables sur Télémofpra ;
- pour les anciens détenus, du certificat délivré par les établissements pénitentiaires ;
- pour les salariés expatriés, des justificatifs d'activité salariée exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

*
* *

Au terme de l'instruction de la demande, l'Assedic prend une décision d'ouverture des droits ou de rejet de la demande et la notifie au demandeur.

II. – VERSEMENT ET GESTION DE L'ALLOCATION

II.1. Versement de l'allocation (cf. annexe 12)

L'allocation d'un montant journalier de 10,04 € est versée mensuellement à terme échu.

II.1.1. Durée de versement

Sous réserve des contrôles préalables au renouvellement des droits, les bénéficiaires de l'ATA perçoivent l'allocation pendant les durées précisées ci-après.

II.1.1.1. Demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile peuvent percevoir l'ATA pendant la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile c'est-à-dire à compter de la demande et au plus tôt, de la date d'enregistrement de la demande d'asile et jusqu'au terme du mois qui suit la notification de la décision définitive.

II.1.1.2. Autres bénéficiaires

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent percevoir l'ATA dans des conditions définies par la décision du conseil de l'UE et les instructions spécifiques qui interviendront sur ce fondement en cas de mise en œuvre de ce régime européen de protection.

Peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de 12 mois :

- les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à compter de la demande et au plus tôt de la date d'admission au séjour ;
- les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire à compter de la demande et au plus tôt de la date d'octroi de la protection ;
- les apatrides à compter de la demande et au plus tôt de la date de la décision de reconnaissance du statut d'apatride ;
- les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés, à compter de la demande et au plus tôt de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;

II. 1.2. Reprise du versement de l'allocation après suspension (cf. annexe 12)

L'Assedic suspend les versements lorsque les vérifications ne peuvent être effectuées faute de production par le demandeur des documents nécessaires ou lorsque l'allocataire cesse temporairement de remplir les conditions d'attribution.

Elle peut reprendre ultérieurement les versements, notamment en cas de :

- régularisation par l'allocataire de sa situation ;
- admission exceptionnelle par la CRR de la recevabilité d'un recours présenté hors délai ;
- échec de la reprise d'une activité professionnelle (cf. annexe 10 relative aux ressources).

II. 2. Récupération de l'indu (voir annexe 13)

La restitution des allocations indûment perçues peut être effectuée selon une procédure amiable par un accord entre l'Assedic et l'allocataire. En cas d'indu frauduleux, le dossier est transmis par l'Assedic au DDTEFP qui peut se porter partie civile au nom de l'Etat.

II. 3. Recours administratifs (gracieux et hiérarchique) et contentieux

Les décisions notifiées aux demandeurs indiquent les délais et voies de recours dont ils disposent pour les contester.

En cas de contestation par le demandeur d'une décision relative à l'allocation temporaire d'attente prise par l'Assedic, celle-ci est compétente pour examiner le recours gracieux contre cette décision.

Le recours hiérarchique est formé devant le préfet (DDTEFP territorialement compétent).

Le recours contentieux est formé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision. Le mémoire en défense est préparé par le préfet (DDTEFP territorialement compétent).

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. – ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le nouveau dispositif s'applique :

- aux demandes d'allocation temporaire d'attente déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 soit le 16 novembre 2006 ;
- aux demandes d'allocation d'insertion encore en instance, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision des organismes gestionnaires à cette même date.

II. – DROIT D'OPTION ENTRE L'AI ET L'ATA

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du décret relatif à l'ATA, bénéficient de l'allocation d'insertion peuvent :

1. Soit continuer de percevoir cette allocation pendant la période semestrielle en cours, sans possibilité de renouvellement ;

2. Soit déposer une demande d'allocation temporaire d'attente dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 soit jusqu'au 16 janvier 2007.

Dans ce cas, le bénéfice des deux allocations n'étant pas cumulable, si les demandeurs remplissent les conditions d'attribution, les versements de l'AI sont interrompus et les droits à l'ATA sont ouverts immédiatement.

Si les demandeurs ne remplissent pas les conditions d'attribution, ils continuent à percevoir l'allocation d'insertion jusqu'à l'expiration des droits notifiés dans les conditions prévues au point I.

Un courrier précisant les modalités de ce droit d'option sera adressé à l'ensemble des bénéficiaires de l'AI par l'Unedic dès la publication du décret n° 2006-1380.

III. – DURÉE MAXIMALE DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

La période pendant laquelle les bénéficiaires visés au point II ont perçu l'allocation d'insertion est imputée sur la durée de leurs droits à allocation temporaire d'attente s'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ainsi :

- les demandeurs d'asile pourront percevoir l'ATA jusqu'au terme du mois suivant la notification de la décision définitive sur leur demande d'asile ;
- les personnes appartenant aux autres catégories de bénéficiaires pourront percevoir l'ATA pendant une durée qui, cumulée avec celle pendant laquelle l'AI a été versée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret ne pourra dépasser la durée maximale de 12 mois.

IV. – TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES HÉBERGÉES EN CADA PAR LES GESTIONNAIRES DE CENTRES

Dans l'attente de la mise en service du système d'information de l'ANAEM, les gestionnaires de CADA devront impérativement adresser par voie électronique à l'Agence avant le 5 du mois les informations nominatives relatives aux personnes entrées au cours du mois précédent dans le centre dont ils ont la charge, dans les conditions précisées en annexe 14 (le fichier Excel conforme au modèle joint à cette note devra être utilisé à cette fin). Le représentant de l'Etat dans le département rappellera aux gestionnaires de centres les obligations qui leur incombent s'agissant des délais et modalités de transmission à l'ANAEM des informations nécessaires relatives aux personnes hébergées, que ce soit pendant la période transitoire ou après la mise en place du système d'information.

V. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Compte tenu de l'absence de CADA dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le dispositif décrit dans la première partie relative au circuit d'admission dans les CADA n'a pas lieu d'être appliqué dans ces collectivités. Les demandes d'ATA déposées dans ces collectivités seront examinées au regard des autres conditions d'attribution.

*
* *

Les directions d'administration centrale, direction de la population et des migrations, bureau des demandeurs d'asile et des réfugiés (s'agissant des demandeurs d'asile et autres ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection internationale, y compris les apatrides) et délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage (s'agissant des anciens détenus et salariés expatriés) apportent leur appui aux services déconcentrés pour l'interprétation de la réglementation et l'application de la présente circulaire.

Un bilan de la mise en œuvre de cette circulaire sera établi après six mois de fonctionnement du dispositif.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :
Le directeur de cabinet,
C. GUÉANT

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. DUPUY

ANNEXE I

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires).

NOR : SOCNO611992D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 2001/1551/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 111-3-1 et L. 262-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 316-1 et L. 712-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-9 et L. 351-21 ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 2006 ; le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

I. 1° L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre 111 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots suivants : « et centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».

2° L'intitulé de la section 3 du même chapitre est rédigé comme suit : « Centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».

Cette section comporte un article R. 345-8 ainsi rédigé :

« *Art. R. 345-8.* – L'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 111-3-1 est faite par le préfet compétent pour l'examen de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« A Paris, cette offre est faite par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. »

II. – L'article R. 351-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-6.* – L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires chargées du service de l'allocation, mentionnées à l'article L. 351-21, la liste nominative des demandeurs d'asile pris en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

« Le préfet communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires susmentionnées, les listes nominatives des demandeurs d'asile ayant refusé l'offre de prise en charge mentionnée à l'article R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides communique chaque mois à ces institutions les décisions devenues définitives, relatives aux demandes d'asiles.

« La notion de décision définitive s'entend de la décision notifiée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui n'a pas été contestée dans le délai prévu à l'article 19 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés, et, en cas de recours, de la décision de la commission des recours des réfugiés.

« Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'emploi et le ministre des affaires étrangères fixe l'organisation du système de transmission des données énoncées au présent article. »

II. – L'article R. 351-7 du code du travail est rétabli ainsi qu'il suit :

« *Art. R. 351-7.* – Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire mentionnée à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du même code, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée maximale de douze mois. »

IV. – Après l'article R. 351-7, il est inséré un article R. 351-8 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-8.* – 1° Sont également admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente

« 1° Les apatrides ;

« 2° Les anciens détenus, lorsque la durée de leur détention n'a pas été inférieure à deux mois ;

« 3° Les travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance prévu à l'article L. 351-3 qui, lors de leur retour en France, justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat de travail.

« II. – L'allocation est attribuée aux catégories de bénéficiaires mentionnées au présent article pour une durée maximale de douze mois, sous réserve de remplir les conditions de ressources mentionnées à l'article R. 351-10, et d'être inscrits comme demandeurs d'emploi. »

V. – L'article R. 351-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-9.* – Le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacun des cas mentionnés à l'article L. 351-9. »

VI. – Après l'article R. 351-9, il est ajouté un article R. 351-9-1 ainsi rédigé

« *Art. R. 351-9-1.* – Pour procéder aux vérifications rendues nécessaires par la gestion de l'allocation temporaire d'attente, les organismes gestionnaires peuvent consulter, par voie électronique, les données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Si les conditions d'ouverture des droits à l'allocation temporaire d'attente sont réunies, les organismes gestionnaires peuvent procéder à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation. L'office enregistre les extractions de données précitées, afin de limiter aux seuls dossiers concernés la transmission ultérieure des informations nécessaires aux décisions de maintien ou de suppression de l'allocation.

« La sécurité des données est assurée lors de leur consultation, de leur extraction et de leur enregistrement. Elles sont cryptées durant les phases de transfert. »

VII. – L'article R. 351-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-10.* – Pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, la personne mentionnée à l'article L. 351-9 doit justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent, hors l'allocation temporaire d'attente, celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées. La condition relative aux ressources est appréciée le mois de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle.

« Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

« Il n'est pas tenu compte des prestations familiales.

« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

« Il n'est tenu compte ni des allocations d'assurance ou de solidarité ni des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue. »

VIII. – L'article R. 351-11 est abrogé.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'allocation temporaire d'attente déposées à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret et aux demandes d'allocation d'insertion qui n'ont pas fait l'objet d'une décision des organismes gestionnaires à cette même date.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de l'allocation d'insertion mentionnée, à l'article L. 351-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 154 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 continuent de percevoir cette allocation jusqu'à l'échéance d'une des deux périodes semestrielles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 351-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret.

Ces personnes percevant l'allocation d'insertion peuvent déposer, dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande d'allocation temporaire d'attente. Le bénéfice de ces allocations n'est pas cumulable.

Lorsque, dans les cas prévus par l'article R. 351-7 et par le II de l'article R. 351-8 du code du travail dans leur rédaction issue du présent décret, les personnes bénéficient de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée de douze mois, la période pendant laquelle elles ont perçu l'allocation d'insertion est imputée sur la durée de leurs droits à la nouvelle allocation.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement et par délégation :*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY*

*Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ*

*Le ministre délégué à l'emploi,
au travail et à l'insertion
professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER*

*Le ministre déléguée à la cohésion
sociale et à la parité,
CATHERINE VAUTRIN*

ANNEXE II

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006 fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente

NOR : SOCNO611993D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 351-9-3 ;

Vu le décret n° 2005-1700 du 29 décembre 2005 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation de revenu spécifique, de l'allocation « équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à leurs bénéficiaires,

Vu le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires),

Décrète :

Article 1^{er}

Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 10,04 €.

Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations temporaires d'attente servies à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 2006 susvisé.

Article 2

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et par délégation :
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,
CATHERINE VAUTRIN

ANNEXE III

BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION

L'ATA peut être attribuée aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux bénéficiaires de la protection temporaire et aux détenteurs d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi qu'à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion (apatrides, salariés expatriés et anciens détenus) remplissant les conditions exposées ci-après.

I. – DEMANDEURS D'ASILE

Les conditions d'attribution de l'allocation relative aux demandeurs d'asile sont mentionnées dans la première partie de la circulaire. S'agissant des causes d'exclusion, il est précisé que sont exclus du bénéfice de l'allocation les demandeurs d'asile qui n'ont pas été admis au séjour conformément aux dispositions de l'article L. 741-4 du CESEDA, notamment :

1. Les ressortissants des pays pour lesquels l'OFPPA a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

L'article 1 C50 de la convention de Genève stipule : « Si, les circonstances à la suite desquelles elle [toute personne considérée comme

réfugiée] a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ».

Ces dispositions sont mises en œuvre par l'OFPPA en cas de changements fondamentaux intervenus dans le régime politique du pays d'origine. La liste des pays auxquels la clause a été appliquée est la suivante : la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, le Bénin, le Cap Vert, le Chili, la Roumanie et la Bulgarie.

2. Les demandeurs d'asile qui proviennent d'un pays d'origine sûr

Les pays d'origine sûrs, dont la liste prévue à l'article L. 722-1 du CESEDA est définie par l'OFPPA, sont, depuis le 3 mai 2006 : l'Albanie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, la Macédoine (Ancienne République Yougoslave de Macédoine, ARYM), Madagascar, le Mali, l'Île Maurice, la Mongolie, le Niger, le Sénégal, la Tanzanie, l'Ukraine. Les deux décisions d'inscription sur cette liste, en date des 30 juin 2005 et 16 mai 2006 ont été publiées au *Journal officiel* les 2 juillet 2005 et 20 mai 2006.

Les personnes originaires de ces pays n'ont en principe pas droit à IATA. Toutefois, dans les cas humanitaires signalés par le directeur général de l'OFPPA au préfet compétent, des autorisations provisoires de séjour peuvent à titre exceptionnel leur être octroyées, la détention de ces documents leur donnant droit, s'ils remplissent les autres conditions, au bénéfice de l'ATA.

II. – LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

1. Les bénéficiaires de la protection temporaire

Définie dans la directive du 20 juillet 2001, la protection temporaire est « une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes (...) ». Les principes régissant la protection temporaire sont précisés aux articles L. 811-1 à L. 811-8 du CESEDA. La mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à l'adoption d'une décision par le conseil de l'Union européenne conformément à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Les bénéficiaires sont mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour, qui est renouvelée tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable (article L. 811-3 du CESEDA) dans la limite maximale de trois ans dans des conditions et pour une durée qui seront précisées, le cas échéant, par la décision du Conseil de l'Union européenne. Les bénéficiaires de la protection temporaire pourront percevoir l'ATA pendant la durée de la protection accordée.

2. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire

La protection subsidiaire peut être accordée par l'OFPPA, au terme d'une procédure unique, au demandeur d'asile qui ne remplit pas les conditions fixées par la convention de Genève. Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an est délivrée aux intéressés.

A compter de la notification de la décision de l'OFPPA ou de la CRR d'octroyer la protection subsidiaire, les bénéficiaires de cette protection peuvent se voir attribuer l'ATA pendant une durée maximale de 12 mois.

3. Les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du CESEDA

L'article L. 316-1 du CESEDA permet d'octroyer un titre de séjour à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme (art. 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal) ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Une carte de séjour temporaire d'une durée minimale de six mois, renouvelable pendant toute la durée de la procédure, est accordée, aux intéressés.

III. – LES CONDITIONS PROPRES AUX PERSONNES EN ATTENTE DE RÉINSERTION

Les demandeurs appartenant aux trois catégories mentionnées ci-après doivent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi pour pouvoir être admis au bénéfice de VATA.

1. Les apatrides

Selon la convention de New York du 28 septembre 1954, le terme apatride désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant. Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an est délivrée aux intéressés.

Le demandeur admis par l'OFPRA au statut d'apatride peut bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de 12 mois.

Articulation entre demande d'asile et demande de reconnaissance du statut d'apatride

Lorsque l'intéressé a demandé simultanément l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) et l'admission au statut d'apatride, l'OFPRA procède d'abord à l'instruction de la demande d'asile, rend une première décision puis, examine les conditions d'admission au statut d'apatride.

Pendant la période comprise entre la décision définitive sur la demande d'asile et la décision sur le statut d'apatride, l'intéressé n'est plus demandeur d'asile et pas (encore) apatride et n'a donc plus droit à l'ATA.

La décision définitive sur la demande d'asile entraîne (sauf si elle aboutit à l'octroi de la protection subsidiaire) une interruption du versement de l'ATA pendant la durée d'instruction de la demande de reconnaissance du statut d'apatride. Une décision d'octroi de l'apatridie peut permettre ultérieurement la réouverture des droits à l'ATA pour une période de 12 mois.

2. Les anciens détenus

Les anciens détenus peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de 12 mois, lorsque la durée de leur détention a été supérieure ou égale à deux mois.

3. Les travailleurs salariés expatriés

Les salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance prévu à l'article L. 351-3 qui, lors de leur retour en France (en application de l'article L. 800-4 du code du travail et du premier alinéa de l'article 3 de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, le mot « France » intéresse les départements de métropole et d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon), justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de 12 mois. Peuvent également bénéficier de l'ATA à leur retour en métropole, dans un DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon les salariés non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic qui ont travaillé à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Peuvent bénéficier de l'ATA de nouvelles catégories d'étrangers qui ne bénéficiaient pas de l'Al. En revanche, certains des anciens bénéficiaires de l'Al ne sont désormais plus éligibles à l'ATA. Il s'agit :

- des, réfugiés statutaires : la reconnaissance du statut de réfugié (avec obtention d'une carte de séjour de résident pour 10 ans, renouvelable) ouvre l'accès au RMI dans les conditions définies à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles. Les réfugiés qui auraient déposé une demande d'ATA ;
- devront donc être réorientés par les Assedic vers les organismes gestionnaires du RMI (services du conseil général dont dépend leur domicile) ;

- de deux catégories caduques : d'une part, les rapatriés au sens de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer applicables aux rapatriés d'Algérie (cette catégorie ne fait référence qu'aux personnes rentrant en France et qui étaient établies dans un pays alors sous souveraineté française), et d'autre part, les salariés victimes d'accident du travail (ces personnes conservent une incapacité permanente qui soit est supérieure à 10 % et donne droit à une rente, soit est inférieure à 10 %, et n'est pas indemnisable au regard de la réglementation).

ANNEXE IV

NOTICE D'INFORMATION SUR L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE DE L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

(Articles L. 351-9 et L. 351-9-1 du code du travail
et R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles)

(A adapter en fonction de la situation de chaque département notamment coordonnées de l'Assedic et de l'association chargée de l'accueil des DA et à reprendre sous le timbre de la préfecture)

Vous êtes demandeur d'asile. Vous avez sollicité l'admission au séjour afin de pouvoir effectuer, auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les démarches nécessaires à l'obtention du statut de réfugié.

Lors du rendez-vous qui vous a été fixé, vous saurez si vous êtes admis au séjour. Si une autorisation provisoire de séjour vous est délivrée, il vous sera proposé, si vous le souhaitez, de bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil financé par l'Etat pour demandeurs d'asile (CADA) pendant la procédure d'instruction de votre demande d'asile.

1. Si vous acceptez cette offre d'hébergement, vous devrez prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'association... (préciser les coordonnées) pour confirmer et préciser votre demande. Cette association effectuera, pour le compte de l'Etat, l'évaluation de votre situation sociale et familiale et de vos besoins en matière d'hébergement.

Une proposition d'admission dans un centre vous sera présentée dès qu'une place correspondant à votre situation personnelle et familiale sera disponible. Ce centre d'accueil pourra être situé dans un autre département que celui où vous résidez actuellement et avez déposé votre demande d'admission au séjour et votre demande d'asile.

Dans le centre, vous bénéficierez d'un accompagnement administratif (aide dans le suivi de la demande d'asile), social (santé, scolarisation des enfants) et médical.

L'allocation temporaire d'attente (ATA)

Tant qu'aucune place de CADA n'est disponible, vous pouvez bénéficier de l'aide financière de l'Etat. L'allocation temporaire d'attente, d'un montant de 10,04 € par jour, vous sera accordée si vous remplissez les autres conditions prévues pour son attribution (notamment, être âgé de 18 ans révolus, ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond, détenir un titre de séjour mentionnant votre demande d'asile).

Pour bénéficier de l'ATA, vous devez impérativement déposer une demande auprès de l'Assedic de (préciser les coordonnées).

2. Si vous refusez l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation temporaire d'attente

Le paiement de cette allocation sera suspendu à compter de votre entrée effective dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Vous ne pourrez pas non plus bénéficier de l'ATA si vous refusez l'offre d'hébergement en CADA ou si vous ne contactez pas l'association très rapidement après votre acceptation de l'offre d'hébergement.

ANNEXE V

OFFRE DE PRISE EN CHARGE D'HÉGERMENT EN CADA AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
 (Art. L. 351-9 et L. 351-9-1 du code du travail et R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles)

OFFRE DE PRISE EN CHARGE D'HEBERGEMENT EN CADA AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
 (Articles L. 351-9 et L. 351-9-1 du Code du travail et R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles)

Présentée à : (partie réservée à l'administration)

M. Mme Melle (rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Date et lieu de naissance à

Numéro AGDREF :

Rappel :

Vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) en cas de refus de la présente offre d'hébergement.

Tout refus de signature du présent formulaire sera assimilé à un refus de l'offre d'hébergement.

Vous perdrez également le bénéfice de l'ATA :

en cas de refus d'une éventuelle proposition d'admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

à compter de votre prise en charge effective en CADA ;

en cas de départ volontaire du CADA avant l'intervention d'une décision définitive sur votre demande d'asile ;

en cas d'exclusion du CADA.

Souhaitez-vous bénéficier de la prise en charge de votre hébergement dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile ?

REPONSE

(Veuillez cocher l'une des cases suivantes)

	Oui. J'accepte l'offre de prise en charge de mon hébergement en CADA au titre de l'aide sociale de l'Etat	Date et signature de l'intéressé
	Non. Je refuse l'offre de prise en charge de mon hébergement en CADA au titre de l'aide sociale de l'Etat	Date et signature de l'intéressé
	Refus de signature	Date, nom et signature de l'agent de préfecture

Si vous acceptez cette offre d'hébergement, vous devrez prendre contact, dans les meilleurs délais, avec

l'association (préciser les coordonnées)

pour confirmer et préciser votre demande.

..... (indication de l'identité du responsable du traitement)

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'allocation temporaire d'attente. Les destinataires des données sont : l'Unédic et les Assédic, organismes gestionnaires de l'allocation. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à (précisez le service).

ANNEXE VI

	NUMÉRO AGDREF	NOM	PRÉNOM	DOMICILE			DATE de naissance	LIEU DE NAISSANCE
				N°/rue	Code postal	Ville		
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								

ANNEXE VII

MODÈLE D'ATTESTATION À DÉLIVRER PAR LES PRÉFECTURES AUX VIC-
TIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS OU DU PROXÉNÉTISME
BÉNÉFICIAIRE DE L'ARTICLE L. 316-1 DU CESEDA

(Modèle à reprendre sous le timbre de la préfecture)

Je
soussigné
chef du service des étrangers de la préfecture de
certifie que la carte de séjour temporaire – le récépissé de demande
de carte de séjour (1) délivré à Monsieur, Madame, Mademoiselle (1)
.....
lui a été octroyé en application de l'article L. 316-1 du code de l'en-
trée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fait à

Le

Pour le préfet et par délégation
(signature)

ANNEXE VIII

LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE

1. Documents devant être produits par tous les demandeurs de l'ATA,
quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent

Formulaire de demande d'ATA mis à disposition par l'Assedic (ce
formulaire contient un questionnaire relatif aux ressources ainsi que les
coordonnées bancaires du demandeur).

(1) Rayer la mention inutile.

2. Documents devant être produits par chaque catégorie de deman-
deurs

Demandeurs d'asile

- Autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA » ou récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le ... » (de couleur jaune, barré bleu) délivré par la préfecture ou récépissé portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur jaune) ; attestation précisant l'adresse de domiciliation effective du demandeur.

Bénéficiaires de la protection temporaire

- Photocopie de l'autorisation provisoire de séjour en cours de validité.
- Tout autre document dont la production aura été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union européenne.

Bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Photocopie de la décision de l'OFPRA ou de la CRR leur attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- Photocopie de la carte de séjour temporaire ou récépissé de demande de carte de séjour.

Ressortissants étrangers admis au séjour au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA

- Photocopie de l'autorisation provisoire de séjour, de la carte de séjour temporaire ou du récépissé de demande de carte de séjour.
- Attestation délivrée par la préfecture précisant que l'admission au séjour a été décidée au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Apatrides

- Décision de l'OFPRA portant reconnaissance du statut d'apatride.

Anciens détenus

- Photocopie du certificat délivré par la direction de l'administration pénitentiaire.

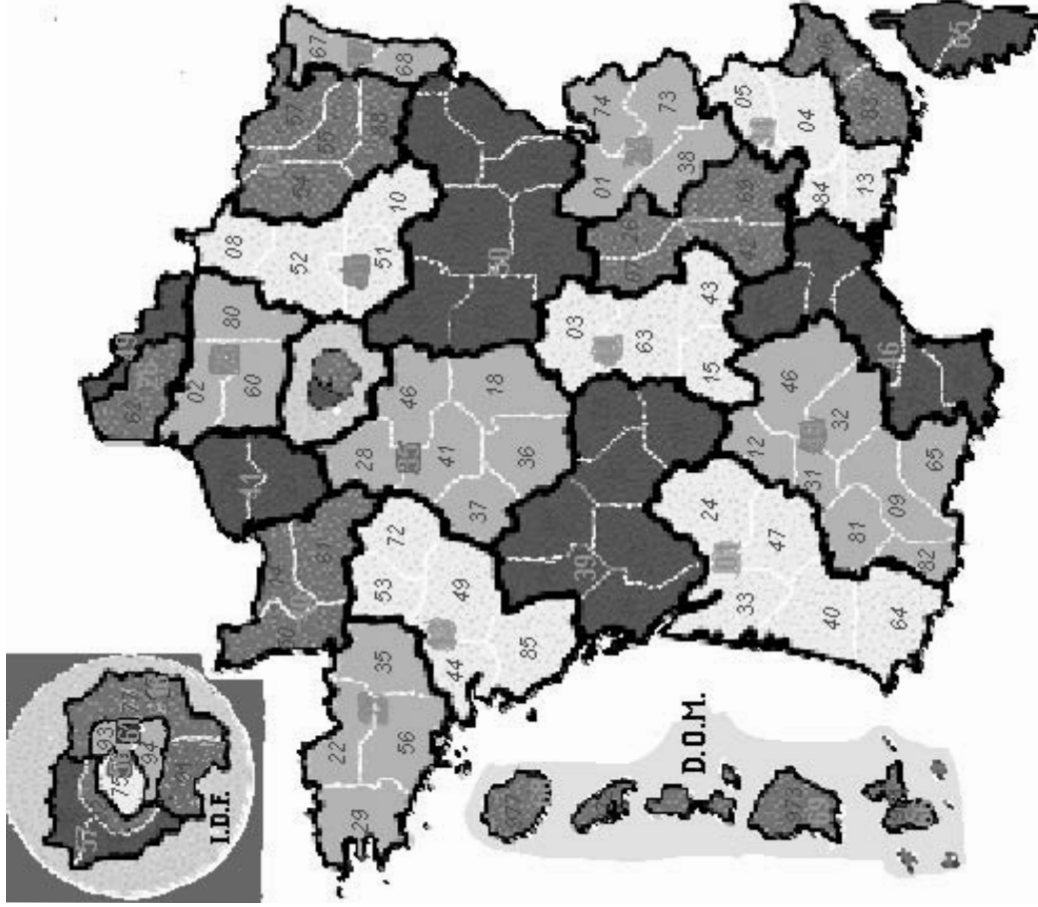
Salariés expatriés

- Justificatifs d'activité salariée exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises (photocopies des bulletins de salaires)

ANNEXE IX

Carte des Assédic

55 Garp immeuble Le Charlebourg 14-30 rue de Mantes, BP 50 92703 COLOMBES cedex	49 PAYS DU NORD 28/30, Rue Elisée Reclus 59650 - VILLENEUVE d'ASCQ
56 PARIS	25 PICARDIE Boulevard Michel STROGOFF, BP 50017 BOVES 80331 - LONGUEAU
75134 PARIS cedex 11	51 CHAMPAGNE ARDENNE 18 rue Linguet 51078 REIMS cedex
61 EST FRANCILIEN 23 avenue Sainte Marie 94010 CRETEIL cedex	63 LORRAINE 1 place du Pont-à-Seille 57045 METZ cedex 1
16 Assédic du Sud-Est francilien "Le trait d'Union", 4 allée de la Mixité 77127 LIEUSAINT Cédex	17 ALSACE 4 rue de Schnokeloch 67030 STRASBOURG cedex
41 HAUTE NORMANDIE Les Galées du Roi 30 rue Gadeau de Kerville 76040 ROUEN cedex	35 REGION CENTRE 1 rue de Patay 45035 ORLEANS cedex 1
40 BASSE NORMANDIE 1 rue Normandie Niemen 14058 CAEN cedex 4	50 FRANCHE-COMTE BOURGOGNE 5 rue Georges Bernanos, Bât.A 21000 DIJON
27 BRETAGNE 36 rue de Léon 35053 RENNES cedex 9	44 REGION AUVERGNE 91 Avenue Edouard Michelin 63055 CLERMONT FERRAND cedex 9
13 PAYS DE LA LOIRE 4 bis place du Samiat - BP 48853 44188 NANTES cedex 4	24 ALPES Savoie Technolac, Alouette II, BP 347 73375 LE BOURGET DU LAC cedex
39 LIMOUSIN POITOU CHARENTES 224 rue de Fontchaudière 16021 ANGOULÊME cedex	31 VALLEES DU RHÔNE ET DE LA LOIRE 29 rue du Mont, BP 195 42013 SAINT-ETIENNE cedex 2
01 AQUITAINE Quartier du Lac, 56 avenue de la Jallère 33056 BORDEAUX cedex	32 COTE D'AZUR 44 rue Berlioz, BP 1154 06003 NICE Cedex 1
48 MIDI PYRENEES rue Marco Polo, BP 900 31692 LABEGE cedex	34 ALPES PROVENCE 2 place du Général Ferré 13008 MARSEILLE
68 LA REUNION 40 rue Lorry-les-Bas, BP 7131 97713 SAINT-DENIS cedex 9	65 REGION CORSE Immeuble "Ile de Beauté" Avenue Napoléon III, Parc San Lazaro 20180 AJACCIO cedex 1
67 REGION MARTINIQUE ZAC de Rivière-Roche, rue piétonne Les Villages de Rivière-Roche, BP 1067 97209 FORT-DE-France cedex	46 LANGUEDOC ROUSSILLON 52 rue de la Méditerranée 34078 MONPELLIER cedex 3
69 GUYANE 19 rue Pasteur, BP 223 97325 CAYENNE cedex	70 SAINT-PIERRE-et-MIQUELON Etablissement Unédic Bld Constant Colmay, BP 4242 97500 SAINT-PIERRE-et-MIQUELON
66 REGION GUADELOUPE Immeuble Lomba, ZI de Jarry, BP 2136 rue Ferdinand Forest 97194 JARRY cedex	



80 rue de Reuilly, 75605 PARIS cedex 12

ANNEXE X
LA CONDITION DE RESSOURCES
(Art. L. 351-9 et R. 351-10 du code du travail)

Le contrôle est effectué au moyen d'un questionnaire adressé par l'Assedic au demandeur.

1. Montant pris en compte

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

2. Périodicité du contrôle

La condition relative aux ressources est appréciée le mois de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle. Un questionnaire est adressé au demandeur lors de la demande initiale et à échéance semestrielle.

3. Le plafond de ressources

Pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, la personne éligible doit justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ce plafond de ressources est « familiarisé », c'est-à-dire que les ressources de l'ensemble de la famille du demandeur sont comparées au montant du RMI auquel cette famille, selon sa composition, aurait droit en vertu des dispositions de l'article L. 262-2 CASF.

4. L'assiette des ressources

Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond sont l'ensemble des ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, concubin, ou partenaire qui lui est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception de l'ATA elle-même. Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire. Les revenus d'activité sont cumulables avec l'ATA dans les conditions précisées aux articles R. 351-35 et R. 351-37 du code du travail).

Ressources exclues

a) les prestations familiales, versées à toute personne résidant régulièrement en France et ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale *b*) les allocations d'assurance ou de solidarité.

Les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence doivent également être exclus de l'assiette des ressources lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

En outre, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire et versée par le demandeur, son conjoint, concubin ou la personne qui lui est liée par un PACS.

5. Intéressement à la reprise d'une activité professionnelle

L'article R. 351-35 du code du travail permet de cumuler une partie de l'ATA avec les revenus tirés d'une activité professionnelle (salarisée ou non), dans la limite des droits à l'allocation et pendant 12 mois maximum (ou 750 heures d'activité si ce seuil n'est pas atteint au terme des 12 mois).

Les règles de calcul du montant d'allocation perçu par l'intéressé pendant son activité sont celles du dispositif d'intéressement applicables à l'allocation d'insertion. Pour mémoire :

- pendant les six premiers mois d'activité, environ 40 % de la part du revenu brut supérieure à 1/2 SMIC sont déduits du montant de l'allocation versée (jours non indemnissables) ;
- les six mois suivants, environ 40 % du revenu brut sont déduits du montant de l'allocation (jours non indemnissables).

Si, au cours de la période d'application des dispositions de cumul de l'allocation avec une activité professionnelle, le bénéficiaire n'est pas maintenu dans ses droits à l'allocation au moment du réexamen semestriel de ses ressources, le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt avec la fin des droits à l'allocation.

Dans ce cas, si la reprise d'activité échoue, l'intéressé conserve la possibilité de demander, à condition d'en remplir les conditions, la reprise de son reliquat de droits non consommés à l'ATA, dans les conditions de l'article R. 351-16 du code du travail

- de l'expiration des droits éventuels au titre des allocations d'assurance prévues à l'article L. 351-3 du code du travail ;
- que cette reprise intervienne moins de quatre ans à compter de la date d'admission à l'ATA.

ANNEXE XI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

UNEDIC**CERTIFICAT**

Nom _____

Prénom _____

N° de sécurité sociale _____

Né(e) le _____ à _____

Ecroué(e) le _____ a été libéré(e) le _____

A _____, le _____

le chef d'établissement
(signature et cachet)

ANNEXE XII

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

I. – MODALITÉS DE VERSEMENT

1. Périodicité (art. L. 351-9-2 du code du travail)

L'ATA est versée mensuellement à terme échu, par virement sur le compte bancaire dont les intéressés doivent fournir les coordonnées dans le dossier de demande.

2. Montant (art. L. 351-9-3 du code du travail)

Le montant de d'allocation est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année. Le montant journalier de cette allocation s'élève à 10,04 €. L'allocation est versée à chaque adulte composant le ménage ; la composition familiale n'est pas prise en compte.

3. Caractère inaccessibles et insaisissables

L'ATA est inaccessible et insaisissable (art. L. 351-10 *bis* du code du travail). Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à leur insaisissabilité.

Le caractère insaisissable et inaccessible de l'ATA est opposable à tous les créanciers y compris les créanciers d'aliments. Les principes d'insaisissabilité et d'inaccessibilité du régime de solidarité entraînent au regard des voies d'exécution, l'impossibilité pour le trésorier payeur général d'utiliser une procédure de recouvrement forcé sur le montant de l'ATA (saisie) mais n'empêchent pas la récupération amiable de l'indu.

4. Domiciliation des allocataires

Les bénéficiaires doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, qu'il s'agisse d'une adresse personnelle ou d'une domiciliation auprès d'une association agréée ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Ils doivent signaler tout changement d'adresse. A défaut, ils perdent le bénéfice de l'allocation (art. L. 351-9-1 du code du travail).

II. – REPRISE DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION APRÈS SUSPENSION

L'Assedic suspend les versements lorsque les vérifications ne peuvent être effectuées faute de production par le demandeur des documents nécessaires ou lorsque l'allocataire cesse temporairement de remplir les conditions d'attribution.

Elle peut reprendre ultérieurement les versements, notamment en cas de :

1. Régularisation par l'allocataire de sa situation

L'Assedic peut interrompre le versement de l'ATA si l'allocataire n'a pas accompli les formalités nécessaires au renouvellement de ses droits (par exemple, si la durée de validité de son titre de séjour est expirée, lorsqu'il n'a pas présenté dans les délais le document prorogeant son admission au séjour, ou lorsqu'il n'a pas retourné le questionnaire semestriel relatif à ses ressources). Les versements sont repris dès régularisation de sa situation par l'intéressé.

2. Admission exceptionnelle par la CRR de la recevabilité d'un recours présenté hors délai

Le président de la CRR peut déclarer recevables par ordonnance les recours contre les décisions de l'OFPPRA déposés hors délai lorsque la cause du retard est jugée légitime. Dans ces cas, l'Assedic doit prendre une décision de reprise des versements de l'ATA après avoir vérifié la situation du demandeur sur Téléfoppra.

3. Echec de la reprise d'une activité professionnelle (cf. annexe 10 relative aux ressources)

ANNEXE XIII

RÉCUPÉRATION DES INDUS

1. La procédure amiable : l'Assedic détermine en accord avec l'allocataire les modalités du remboursement.

A tout moment de la procédure, l'allocataire peut former auprès du DDTEFP une demande de remise gracieuse totale ou partielle du mon-

tant de l'indu. Celui-ci transmet ces demandes, avec son avis, au trésorier payeur général, seul compétent pour accorder une remise partielle ou totale.

a) Rôle de l'Assedic

L'Assedic propose à l'intéressé, pour le remboursement de l'indu, l'établissement d'un échéancier ou une compensation conventionnelle. Un délai de réponse de 15 jours est laissé à l'intéressé.

L'échéancier entre l'Assedic et le débiteur peut excéder six mois mais le nombre de mensualités ne doit pas être supérieur à 24. Le montant de chaque mensualité ne peut être inférieur à 15,24 €.

La compensation conventionnelle avec l'accord du débiteur ne peut être mise en oeuvre que dans la limite d'un montant mensuel qui n'excède pas 20 % du montant des allocations dues.

L'Assedic continue à instruire le dossier si la procédure de recouvrement se poursuit au-delà de 6 mois.

L'Assedic transmet le dossier au DDTEFP dans les situations suivantes

- lorsque le débiteur n'a pas répondu à la lettre amiable de l'Assedic à l'expiration du délai de 15 jours imparti dans cette lettre ;
- lorsqu'il conteste l'existence, le montant ou la cause de l'indu ;
- lorsqu'il refuse de s'engager dans une procédure amiable ;
- lorsque la compensation conventionnelle est devenue impossible par suite de la cessation de l'indemnisation et que l'expiration du délai de 6 mois ne permet plus à l'Assedic de proposer un remboursement du solde en une seule fois ou suivant un échéancier ;
- enfin, lorsque le débiteur n'honore pas l'échéancier de remboursement, en dépit d'une lettre de rappel de ses engagements.

b) Rôle du DDTEFP et du TPG

Au terme d'un délai maximum de douze mois suivant la constatation de l'indu et à défaut de recouvrement, l'Assedic transmet un état des sommes non recouvrées à la DDTEFP. Après transmission du dossier par l'Assedic, le DDTEFP apprécie la réalité de l'indu et, le cas échéant, notifie à l'intéressé sa décision confirmant l'indu. Cette décision mentionne les voies de recours.

Le titre transmis au trésorier payeur général est recouvré selon les modalités applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

2. Procédure en cas d'indu frauduleux

a) L'établissement du procès verbal

Deux cas doivent être distingués

- la fraude a été constatée par la DDTEFP et un procès verbal a été dressé en application de l'article L. 365-1 du code du travail ;
- la fraude a été constatée par les services de police à l'occasion d'une enquête et la DDTEFP en a été informée par le parquet.

Dans les deux cas, le DDTEFP, peut se porter partie civile au nom de l'Etat. Il est informé à sa demande par le procureur de la république des suites réservées à cette procédure. A l'issue de l'enquête, si des poursuites pénales sont exercées devant le tribunal correctionnel, le DDTEFP réitère lors de l'audience sa constitution de partie civile.

b) Le recouvrement de l'indu

La DDTEFP émet un titre de perception correspondant aux allocations de solidarité indûment perçues en cas de jugement favorable rendu en première instance.

3. Régime de prescription applicable au remboursement de l'indu

La prescription quinquennale visée à l'article 2277 du code civil est applicable au remboursement des indus en matière d'ATA. En cas de fraude ou de fausse déclaration, la prescription trentenaire de droit commun édictée à l'article 2262 du code civil demeure applicable.

ANNEXE XIV

NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE DE LIAISON CADA-ANAEM POUR LA GESTION DE L'ATA

Dans l'attente du déploiement du traitement automatisé de données relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile, l'Unedic sera informée des demandeurs d'asile ayant bénéficié d'une prise en charge par le Dispositif national d'accueil selon les 2 modalités suivantes :

- la liste des entrées en CADA des demandeurs d'asile concernés sera adressée par les CADA à l'ANAEM qui procédera à la consolidation des informations nécessaires et à leur transmission à l'Unedic ;

- la liste des demandeurs d'asile, en cours de procédure, sortis de CADA ou ayant fait l'objet d'une exclusion du CADA est transmise à la DDASS qui valide l'intégration de ces actes dans la liste des refus d'hébergement.

I. – LA FICHE DE LIAISON CADA-ANAEM RELATIVE AUX ENTRÉES EN CADA

La fiche de liaison CADA-ANAEM est destinée à enregistrer les entrées en CADA des demandeurs d'asile, éligibles à l'ATA, soit tous les demandeurs d'asile ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus et entrés en CADA au cours du mois N.

Ce tableau, sous format EXCEL, permettra de saisir les données nécessaires à l'identification de chaque individu entrant en CADA au cours du mois N. En plus des coordonnées du CADA, la liste comporte, pour chaque personne, les informations suivantes :

- la date d'entrée en CADA,
- nom de famille, nom d'usage, prénom,
- date et lieu de naissance,
- numéro d'enregistrement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,
- numéro du département où se situe le centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- numéro d'enregistrement dans le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (numéro AGDREF).

La liste des entrées en CADA sera communiquée à l'Unedic et entraînera la cessation et le cas échéant l'interruption du versement de l'ATA pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge au sein du DNA.

II. – PARAMÈTRES DE SAISIE DES INFORMATIONS DANS LA LISTE DES ENTRÉES EN CADA

Liste des entrées du mois N.

La date est saisie sous le format JJ/MM/AAAA. Le mois considéré est saisi en cliquant sur la cellule puis sur l'onglet et en sélectionnant le mois pour lequel le compte rendu des entrées est établi.

Date d'entrée en CADA.

La date est saisie sous le format JJ/MM/AAAA.

Identité du demandeur d'asile.

Les cellules des colonnes « Nom du demandeur » « Prénom », « Date de naissance » « Ville de naissance » « Pays de nationalité » doivent être renseignées en utilisant des lettres majuscules. Pour les femmes, il s'agit du nom de jeune fille.

La date de naissance est saisie au format JJ/MM/AAAA.

Le pays de nationalité est saisi sur une liste accessible par un onglet qui apparaît dès que l'on clique sur la cellule située dans la colonne « Pays de nationalité ».

Le numéro AGDREF est saisi à partir de l'APS ou du récépissé délivré au demandeur d'asile par la préfecture. Il est composé de 10 chiffres (1).

Le numéro d'enregistrement OFPRA est saisi à partir du courrier de l'OFPRA informant le demandeur d'asile de l'enregistrement de sa demande d'asile. Il est composé de 11 chiffres (2).

Si le numéro AGDREF n'est pas connu au moment de l'envoi de la liste des entrées du mois N (cas de rejoignant adulte sans APS), la saisie de l'identité du demandeur d'asile est différée au mois N+1.

Par contre, les demandeurs d'asile entrés en CADA au mois N mais ne disposant pas encore de numéro d'enregistrement OFPRA sont obligatoirement saisis dans la liste mensuelle des entrées du mois N.

III. – TRANSMISSION DE LA FICHE DE LIAISON CADA-ANAEM

Les fichiers remplis sont transmis à l'ANAEM, avant le 5 du mois N+1, par voie télématique à l'adresse : dna.ata@anaem.social.fr

Si aucune entrée n'est enregistrée dans le mois d'observation, un état néant (fichier vide), est transmis à l'ANAEM dans les délais prévus.

(1) N° du département + 8 chiffres.
(2) Année + mois + 5 chiffres.

ANNEXE XV

RÉPARTITION DES COMPETENCES

Préfet

Information sur l'articulation entre l'hébergement dans le dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile et l'attribution de l'allocation.

Présentation de l'offre d'hébergement

Recensement des refus de l'offre de prise en charge de l'hébergement et transmission au MIAT pour information de l'Unedic.

Prise en compte des cas humanitaires signalés par l'OFPRA dans les procédures d'admission au séjour. Délivrance d'attestations aux victimes de la traite des êtres humains.

DDTEFP

Vérification des dépenses effectuées mensuellement par les Assedic.

Traitement des recours hiérarchiques

Suivi (établissement des mémoires en défense) des recours contentieux

Récupération des indus : traitement des demandes de remise gracieuse, traitement des dossiers en cas d'échec de la procédure de recouvrement amiable mise en œuvre par les Assedic.

DDASS

Responsabilité de la proposition d'admission en CADA au titre du pilotage du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile.

Archivage des dossiers des demandeurs d'asile hébergés.

Unedic

Information des Assedic sur l'application de la réglementation.

Réception et mise à la disposition de l'Unedic des informations sur les personnes hébergées en CADA Réception et mise à la disposition de l'Unedic du fichier mensuel adressé par l'OFPRA sur les décisions relatives aux procédures d'asile devenues définitives dans le mois.

Assedic

Instruction des demandes d'ATA et notification des décisions d'attribution et de rejet.

Vérifications mensuelles ou semestrielles des conditions d'attribution préalablement à chaque renouvellement des droits.

Interruption des droits lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Examen des recours gracieux.

ANAEM

Suivi des offres d'admission en CADA en liaison avec la DDASS Information de l'Unedic sur les personnes admises chaque mois en CADA.

OFPRA

Communication à l'Unedic des informations relatives aux décisions devenues définitives dans le mois. Signalement par le directeur général aux préfets des ressortissants de pays sûrs dont la situation (cas humanitaires) nécessite l'admission au bénéfice de l'ATA.

Mise à disposition de l'Unedic par l'ouverture de l'accès à Télé-mfpra des informations relatives à la réalité de la demande d'asile des demandeurs de l'allocation.

Gestionnaires de CADA

Information de l'ANAEM sur les personnes admises dans le centre.

Gestionnaires du premier accueil

Suivi des demandes d'hébergement présentées par les personnes ayant accepté l'offre de prise en charge dans les départements équipés de bornes Eurodac où la délivrance de l'APS est immédiate, information des demandeurs d'asile sur l'articulation entre l'hébergement dans le dispositif national et l'attribution de l'allocation (diffusion de la notice d'information et du formulaire d'offre).

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de (adresse). Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques (adresse). Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de ... (adresse).

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

CE DOCUMENT VAUT TITRE DE SÉJOUR D'UN MOIS

Il doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 22 décembre 2006 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relatives à l'obligation de quitter le territoire français.

NOR : INTD0600114C

Références :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Annexe : 1.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.

L'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a modifié l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à l'effet de créer une nouvelle catégorie de mesure d'éloignement : « l'obligation de quitter le territoire français » (OQTF), qui pourra être exécutée d'office un mois après sa notification.

Cette réforme devra être complétée par deux décrets : l'un modifiant le code de justice administrative dont la publication interviendra le 31 décembre 2006, l'autre modifiant le CESEDA qui sera publié au début de l'année prochaine.

Dès le lendemain de la publication du décret modifiant le code de justice administrative, et ainsi que le prévoit l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, vos décisions de refus de séjour pourront être assorties d'une obligation de quitter le territoire français. L'abrogation des chefs de reconduite à la frontière prévus aux 3° et 6° du II de l'ancien article L. 511-1 du CESEDA et la suppression de la notification par voie postale des arrêtés de reconduite à la frontière, en application de l'article 59 de la loi du 24 juillet 2006, prendront effet concomitamment.

A la veille de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, il m'apparaît utile de vous apporter d'ores et déjà les précisions suivantes :

1. Le traitement des refus de séjour prononcés avant le 1^{er} janvier 2007 :

Les étrangers qui ont fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois, notifié avant le 1^{er} janvier 2007 et qui ont objectivement rejoint, du fait de leur main-

tien en France, la situation d'irrégularité de séjour prévue aux 1° et 2° du II de l'article L. 511-1 nouveau du CESEDA, pourront, en cas d'interpellation, faire l'objet sur l'un ou l'autre de ces fondements d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Il en va de même des étrangers qui ont pu être munis d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour et qui ont fait l'objet à l'expiration de la durée de validité de ce document d'un refus de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire, notifié avant le 1^{er} janvier 2007.

2. A compter du 1^{er} janvier 2007, les décisions de refus de séjour pourront être assorties d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire d'office à l'expiration du délai d'un mois de départ volontaire. Vous trouverez à cet effet un modèle de décision en annexe.

Je vous invite dès à présent à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre au plus vite cette nouvelle procédure d'éloignement.

Je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L. 512-1 du CESEDA l'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une OQTF, mentionnant le pays de destination, peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, former un recours devant le tribunal administratif. Ce recours est suspensif de l'exécution de l'OQTF sans toutefois faire obstacle au placement de l'intéressé en rétention administrative.

Une circulaire générale vous sera adressée ultérieurement.

Vous adresserez au Centre national d'animation et de ressources (CNAR) un bilan sur le nombre des obligations de quitter le territoire français que vous aurez prises au 31 janvier 2007, ainsi que toutes questions relatives à ce nouveau dispositif.

Pour le ministre d'État,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :
Le préfet, directeur du cabinet,
CLAUDE GUEANT

ANNEXE

EXEMPLE D'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS
SUR LE FONDEMENT DU I DE L'ARTICLE L. 511-1 DU CESEDA

Le Préfet de

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du nommant M. X... Préfet de

Vu l'arrêté de M. le Préfet de régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Y... [le cas échéant viser plusieurs arrêtés de délégation de signature] ;

Considérant que Mme A..., épouse B..., née le à, de nationalité, est entrée en France le, reçue le, a sollicité son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. ... du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant toutefois après un examen approfondi de sa situation que Mme A... ne remplit aucune des conditions prévues par l'article L. ... précité ;

Considérant en effet que l'intéressée ... ;

Considérant que l'intéressée n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de

Arrête :

Article 1^{er}

La demande de délivrance de titre de séjour de Mme A... est rejetée.

Article 2

Mme A... est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

A l'expiration de ce délai, Mme A... pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout pays pour lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de demande de carte de séjour en la possession de Mme A...

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de ... est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Au dos, information sur l'aide au retour et notification des voies et délais de recours.

AIDE AU RETOUR

Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante (adresse ANAEM) :

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

Des informations sur ce dispositif figurent dans la notice ci-jointe.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de (adresse). Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques (adresse). Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de ... (adresse).

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

CE DOCUMENT VAUT TITRE DE SÉJOUR D'UN MOIS

Il doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Circulaire du 22 décembre 2006 relative aux modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares à partir du 1^{er} janvier 2007

NOR : INTD0600115C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les ressortissants roumains et bulgares pourront séjourner et travailler en France à compter du 1^{er} janvier 2007, compte tenu de l'entrée de leur pays dans l'Union européenne à cette date. Elle récapitule également les règles relatives à

l'éloignement des ressortissants des États membres de l'Union européenne, prises en application de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et transposées par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.

La loi du 13 octobre 2006, publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 2006, a autorisé la ratification du traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Cette adhésion étant effective le 1^{er} janvier 2007, leurs ressortissants seront soumis à cette date aux dispositions en matière de droit au séjour du titre II du livre I^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui transposent les règles posées par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Ils seront également soumis aux règles particulières d'accès au travail pendant la période transitoire prévue par les traités d'adhésion de ces deux États.

Un décret précisera les modalités d'application de ces dispositions. Dans l'attente de la parution de ce texte, il apparaît utile de vous communiquer les informations suivantes concernant la conduite à tenir sur le plan du droit de séjour et de l'éloignement des intéressés.

1. Le droit de séjour

J'appelle en premier lieu votre attention sur le fait que l'intégration de ces pays à l'Union ne signifie pas la reconnaissance ipso facto au profit de leurs ressortissants d'un droit inconditionnel au séjour, l'exercice de ce droit reposant sur la satisfaction d'un certain nombre de critères. À cet égard, il convient d'opérer une distinction selon que la durée du séjour des ressortissants concernés excède ou non trois mois.

1.1. Les séjours de moins de 3 mois

S'agissant des séjours en France inférieurs à trois mois, ces ressortissants bénéficieront de la libre circulation au même titre que les autres citoyens de l'Union européenne. Les conditions d'exercice de ce droit demeurant inchangées, la possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valides sont les seuls documents requis. Ils permettent en effet d'établir la nationalité du ressortissant communautaire et par conséquent, le bénéfice du droit à la libre circulation prévu par les traités européens.

Par conséquent, les conditions d'entrée exigibles des ressortissants de pays tiers (attestations d'accueil, justificatif d'assurance, ressources minimales notamment) ne devront plus être opposées aux ressortissants roumains et bulgares.

Les autorités françaises peuvent néanmoins apporter des limitations au droit de circulation et de séjour lorsque les intéressés représentent une menace pour l'ordre public ou constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français.

La notion de charge déraisonnable suppose que soit constaté un abus caractérisé du droit de séjour, constitué par le fait que le séjour aurait en réalité pour seul objet le bénéfice des aides sociales accessibles sans contrepartie, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de verser une cotisation. Cela concerne en pratique toutes les prestations sociales non contributives.

Il vous faudra réunir un faisceau d'indices pour établir le caractère déraisonnable de cette charge.

Ainsi, l'existence d'une telle charge sera avérée lorsque vous aurez constaté que le recours à l'assistance sociale revêt un caractère récurrent pendant des périodes de séjour de moins de trois mois ou lorsque vous aurez clairement établi que l'objet unique du séjour est le bénéfice des aides ou prestations sociales françaises.

Pour opérer cette appréciation il vous faudra distinguer selon que les intéressés seront ou non en mesure de bénéficier durant leur séjour en France de la couverture sociale de leur pays d'origine. Je vous rappelle qu'en application des dispositions du règlement 1408/71, les assurés d'un État membre peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs soins de santé par l'assurance maladie française qui se fera ensuite rembourser les frais engagés par l'assurance maladie de cet État membre. Dans une telle hypothèse, le recours au système de soins français ne pourra pas constituer un indice propre à caractériser un abus de droit.

Le défaut d'une telle assurance sociale fera naître en revanche une forte présomption quant au caractère excessif de la demande d'assistance. En effet, dans l'hypothèse où le communautaire ne dispose pas de couverture sociale dans son pays d'origine et qu'il fait rapidement appel au système de soins français, il sera permis de s'interroger sur les motivations de son séjour.

Il vous faudra néanmoins tenir compte de la nature et de la durée de la prise en charge sollicitée ainsi que de son coût, afin de déterminer si le recours à l'assistance est effectivement excessif. Vous devrez également tenir compte du moment où se déclare la pathologie prise en charge. Ainsi, vous serez fondé à retenir comme indice d'une charge excessive le cas du ressortissant communautaire dépourvu de ressources et de sécurité sociale dans son pays et qui, souffrant d'une pathologie déclarée dans ce pays, se présente en France afin d'y recevoir des soins sans contrepartie financière. Vous devrez veiller à ne pas recueillir à cet égard d'informations qui porteraient atteinte au secret médical.

Peut également être cité, à titre d'exemple d'existence d'une charge déraisonnable, le recours systématique à des hébergements d'urgence.

En pratique, vous devrez établir la date d'entrée sur le territoire français en vous fondant au besoin sur les documents fournis par les organismes pourvoyeurs d'aides qui établiront la présence en France du bénéficiaire. Ces services (caisse d'assurance maladie, conseils généraux, etc.) étant les mieux à même d'identifier les comportements abusifs, ils vous fourniront ces documents à l'occasion du signalement des ressortissants communautaires concernés.

Compte tenu des difficultés à caractériser la charge déraisonnable dans un délai de trois mois, vous devrez considérer que les éléments recueillis participent de l'évaluation du droit au séjour au-delà de cette échéance lorsque le communautaire se maintient en France. De plus, lorsque cette expertise conduit à la caractérisation d'un comportement abusif, vous serez en droit de considérer que l'intéressé ne bénéficie plus d'un droit au séjour en France, y compris pour une période inférieure à trois mois, alors même qu'il a quitté le pays. Ainsi, en cas de retour sur le territoire français et de nouvelle demande d'accès à l'assistance sociale française, les services prestataires sollicités pourront vous saisir et refuser l'octroi d'une aide lorsque son bénéfice est subordonné à un droit de séjour.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité d'inscrire sur l'AGDREF les informations dont vous disposeriez sur la situation des intéressés afin de permettre la continuité du suivi en cas de changement de département de résidence du ressortissant communautaire.

1.2. Les séjours de plus de 3 mois

Le droit au séjour de plus de trois mois est reconnu aux ressortissants roumains et bulgares dans les mêmes conditions que pour les ressortissants des États entrés dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. Ils devront, comme l'ensemble des citoyens communautaires, effectuer au préalable une formalité d'enregistrement auprès de la mairie de leur lieu de résidence, formalité dont l'omission sera sanctionnée par une peine de contravention de 5^e classe.

La mise en œuvre de cette disposition nécessite la parution d'un décret et d'un arrêté fixant le modèle de l'attestation d'enregistrement qui sera remise par le maire et ne vaudra pas reconnaissance d'un droit au séjour.

Le droit au séjour des intéressés est subordonné à la condition soit de disposer d'un emploi (salarié ou non salarié) soit de posséder des moyens suffisants d'existence.

1.2.1. L'accès au travail

S'agissant de l'accès au travail salarié, les intéressés devront, pendant la période du régime transitoire auquel ils sont soumis (pouvant aller de 2 à 7 ans), solliciter au préalable une autorisation de travail. Les dispositions de la circulaire du ministère de l'emploi du 29 avril 2006 prévoyant l'ouverture aux ressortissants des nouveaux États membres de certains secteurs d'activité leur seront applicables. Ces dispositions ne les dispensent toutefois pas de solliciter l'autorisation de travail.

Je précise par ailleurs que ces ressortissants sont soumis aux règles de droit commun concernant les travailleurs étrangers pendant cette période transitoire et qu'ils ne peuvent par conséquent s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès du service national de l'emploi qu'à condition d'être munis au préalable d'un titre les autorisant à travailler en France.

En ce qui concerne les professions libérales, commerciales, industrielles et artisanales, leur accès leur sera ouvert dès le 1^{er} janvier 2007, dans les mêmes conditions que pour les ressortissants des anciens pays membres.

Je rappelle enfin que conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du CESEDA et sous réserve des exceptions prévues à cet article, la possession d'un titre de séjour demeure nécessaire pendant la période transitoire pour pouvoir exercer une activité professionnelle en France, quelle qu'en soit la nature.

1.2.2. L'appréciation du droit au séjour en qualité de non actif

S'ils ne sont pas autorisés à travailler, les ressortissants roumains et bulgares devront, pour prétendre à un droit au séjour au titre de non-actifs, disposer d'une assurance maladie et de ressources propres suffisantes.

Il est prévu de fixer le niveau de ressources par référence au montant du revenu minimum d'insertion défini par l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. L'appréciation de la situation des intéressés devra être modulée en fonction de la composition de la famille. Lorsque les intéressés en rempliront les conditions, notamment d'âge, il conviendra de vous référer au niveau de ressources requis pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex-« minimum vieillesse ») prévue aux articles L. 815-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Ainsi, vous devrez analyser les différents éléments liés à la situation personnelle de l'étranger, selon les mêmes critères que ceux précédemment décrits pour les séjours inférieurs à trois mois. Cependant, vous prendrez de surcroît en considération le caractère temporaire des difficultés rencontrées, la durée du séjour en France, l'importance des prestations non contributives sollicitées et tous éléments liés à la situation personnelle afin de déterminer l'opportunité de leur maintien sur le territoire.

Je vous précise que le décret en cours de préparation comportera des dispositions qui préciseront les situations dans lesquelles le droit de séjour sera maintenu de droit. Tel sera le cas notamment pour les travailleurs ayant été contraints de cesser leur activité (chômage, incapacité de travail) ou pour les membres de famille ayant rompu la vie commune (divorce, décès).

Les ressortissants roumains et bulgares, à l'instar des autres ressortissants communautaires, seront dispensés de titre de séjour pour résider en France sous le statut de non actifs, réservé à ceux qui disposent des ressources évoquées précédemment.

Je vous rappelle par ailleurs que la reconnaissance du droit au séjour des communautaires demeure subordonnée au respect de la condition d'absence de menace à l'ordre public. Par ailleurs, si l'accès au séjour permanent au terme de cinq ans de séjour régulier ne permet plus que des restrictions fondées sur des motifs graves d'ordre public, cette réserve est toujours opposable aux intéressés, dans le respect du principe de proportionnalité.

2. Le droit de l'éloignement

La modification fondamentale du droit au séjour des ressortissants roumains et bulgares affecte nécessairement le droit de l'éloignement qui leur sera applicable.

2.1. L'opposabilité des conditions d'entrée n'est plus possible

Nombre des arrêtés de reconduite à la frontière (APRF) pris à l'encontre des ressortissants roumains et bulgares étaient fondés sur le défaut des conditions d'entrée prévues par l'article 5-c de la convention d'application des accords de Schengen.

A compter du 1^{er} janvier 2007, il sera exclu d'envisager la reconduite à la frontière des ressortissants roumains et bulgares pour des motifs tenant au non-respect de ces conditions. L'adhésion faisant nécessairement sortir les intéressés du champ d'application des dispositions couvrant la « reconduite Schengen ».

Le bénéfice de la libre circulation dans les conditions évoquées supra entraîne, conformément aux articles 10 et 11 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, dit « code frontières Schengen », la suppression du compostage des documents de voyage des ressortissants bulgares et roumains aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

Je vous précise par ailleurs que la méconnaissance de l'obligation de visa pour les membres de leur famille qui en raison de leur nationalité n'en sont pas dispensés ne saurait être sanctionnée par une mesure de reconduite à la frontière sur le fondement du 1^o du II de l'article L. 511-1. En ce cas, la sanction réside exclusivement dans une contravention de 5^e classe.

J'ajoute que l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie rendra sans objet toute procédure de réadmission de ressortissants de ces États vers les autres pays de l'Union européenne.

2.2. L'éloignement pour motifs graves d'ordre public reste possible

La possibilité pour l'État membre d'accueil de procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un autre État membre pour des motifs graves liés à l'ordre et à la sécurité publics est réaffirmée.

Il n'y a pas de dispositions législatives particulières régissant les motifs d'expulsion des ressortissants de l'Union européenne. Les dispositions du titre II du livre V du CESEDA leur sont applicables. J'ap-

pelle seulement votre attention sur le 6° de l'article L. 521-2 qui, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, institue une protection spécifique en matière d'expulsion, liée à un séjour régulier depuis plus de dix ans sur le territoire français.

2.3. La procédure de reconduite à la frontière et de l'obligation de quitter le territoire français pourra être mise en œuvre sous certaines conditions

Sur les restrictions d'ordre public.

Pendant les trois mois qui suivent leur entrée sur le territoire français, les ressortissants des États membres de l'Union européenne, et donc les Roumains et les Bulgares, bénéficient d'un droit au séjour. Cependant, si pendant cette période leur comportement constitue une menace pour l'ordre public ou s'ils enfreignent la législation du travail, ils peuvent faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière sur le fondement du 8o du II de l'article L. 511-1 du CESEDA.

Les effets dans le temps propres à ce motif d'arrêté de reconduite à la frontière (cf. art. L. 213-1 du CESEDA dans sa rédaction issue de l'article 49 de la loi du 24 juillet 2006) sont applicables aux ressortissants roumains et bulgares.

Sur l'appréciation de la charge déraisonnable que pourrait constituer un ressortissant roumain ou bulgare pendant les trois premiers mois de son séjour

Comme indiqué supra (§ 1.1), il vous appartient de tirer les conséquences, au plan du séjour, du comportement des ressortissants de ces deux États, ou de tout autre État membre qui multiplieraient en France les séjours de moins de trois mois pour y subir des soins en bénéficiant de l'assistance publique.

La mesure d'éloignement appropriée à cette situation consiste en une obligation de quitter le territoire français sur le fondement du deuxième alinéa du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, dès lors que cette décision implique le constat, au terme d'un examen de situation individuel et sur la base d'un faisceau d'indices sérieux et concordants, que l'intéressé ne peut plus justifier du maintien de son droit au séjour.

2.4. L'éloignement sur la période de séjour supérieure à trois mois et inférieure à cinq ans

Si le lien de rattachement avec une situation ouvrant droit au séjour ne peut être établi, l'obligation de quitter le territoire français est applicable.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité CE, il n'y a pas de droit au séjour sur le territoire des États membres sans rattachement à l'une des quatre situations énumérées à l'article L. 121-1 du CESEDA : travailleur (salarié ou non), étudiant, inactif disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, membre de famille.

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 511-1 du CESEDA vous ouvre la possibilité de notifier une obligation de quitter le territoire français, dès lors qu'au terme d'un examen de situation individuel et approfondi vous constatez que le ressortissant roumain ou bulgare ne justifie plus du maintien de son droit au séjour.

La loi n'a pas repris l'expression, d'interprétation complexe, de « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil » qui est mentionnée dans la directive 2004/38/CE. Toutefois, le constat que le ressortissant européen ne justifie pas d'un

lien réel et effectif avec l'une des situations ouvrant droit au séjour justifie le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français dès lors qu'il est établi que l'intéressé est en situation de complète dépendance par rapport au système d'assurance sociale français.

Si un ressortissant roumain ou bulgare exerce une activité professionnelle sans être en possession d'un titre de séjour, il vous est demandé de prendre un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) sur le fondement du 2° du II de l'article L. 511-1 du CESEDA.

En cas d'interpellation d'un de ces ressortissants séjournant en France depuis plus de trois mois et exerçant une activité professionnelle sans être muni du titre de séjour prévu à l'article L. 121-2 du CESEDA, un APRF pourra être pris à son encontre sur le fondement du 2° du II de l'article L. 511-1 du même code, qui vise notamment l'étranger non soumis à l'obligation de visa qui s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

L'APRF sera immédiatement exécutoire sans délai de départ volontaire. Il s'applique aux ressortissants roumains et bulgares parce que le travail irrégulier dûment constaté révèle par lui-même que le droit au séjour de l'intéressé ne pouvait se rattacher qu'à la qualité de travailleur, qualité dont l'intéressé ne saurait se prévaloir du fait de son irrégularité.

2.5. Les arrêtés de reconduite à la frontière pris avant le 1^{er} janvier 2007

Ils ne pourront plus, en principe, être mis à exécution.

Le Conseil d'État a, en effet, jugé, s'agissant des ressortissants polonais et slovaques qu'en vertu de l'article 9-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 alors en vigueur, ceux-ci n'ont plus à solliciter la délivrance d'un titre de séjour sauf s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle. Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que les intéressés exercent une telle activité, les APRF ne peuvent plus être exécutés (cf. CE, 12 décembre 2005, req. n° 253240).

Toutefois, il convient de déduire de cette jurisprudence que dans l'hypothèse où un ressortissant roumain ou bulgare aurait exercé une activité professionnelle sans détenir un titre de séjour, l'APRF a conservé un caractère exécutoire.

*
* *

Mes services sont à votre disposition pour répondre aux questions que soulèveraient la mise en œuvre de ces instructions.

Je vous remercie de m'informer dans les plus brefs délais des décisions contentieuses d'annulation ou de confirmation qui pourraient intervenir en matière des mesures d'éloignement (OQTF ou APRF) appliquées aux ressortissants roumains et bulgares.

Pour le ministre d'État,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :
Le Préfet, directeur du cabinet,
CLAUDE GUEANT

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT
APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS ROUMAINS ET BULGARES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2007

Les membres de famille s'entendent comme ressortissants de pays tiers membres de famille d'un communautaire

DURÉE DU SÉJOUR	OQTF	APRF «Ordre public et infraction code du travail»	AUTRE APRF	APE	AME
< 3 mois	oui	oui	non	oui	oui
< 3 mois membre famille	oui	oui	non	oui	oui
3 mois à 5 ans	oui	non	non Sauf si activité professionnelle sans titre de séjour	oui	oui
3 mois à 5 ans membre famille	oui	non	non Sauf si activité professionnelle sans titre de séjour	oui	oui